



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERROT FRANCE SOC

DOM DE L EPINGLERIE
72300 La Chapelle-D Aligne

Références : 2026-243_LINDSAY EUROPE_INSP_RAP
Code AIOT : 0100222079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement PERROT FRANCE SOC implanté DOM DE L EPINGLERIE 72300 La Chapelle-d Aligne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan d'inspections 2026 de l'Unité Interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays de la Loire. Les thèmes de la visite sont portés par les actions, nationale "ATEX" et régionale "contrôles périodiques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERROT FRANCE SOC
- DOM DE L EPINGLERIE 72300 La Chapelle-d Aligne

- Code AIOT : 0100222079
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Lindsay Europe est spécialisée dans la fabrication de machines agricoles, notamment dans le domaine de l'irrigation (enrouleurs d'irrigation, pivots et rampes d'arrosage, ...). L'usine est implantée depuis 1972 à la Chapelle d'Aligné avec Perrot France. L'entreprise est depuis 2001 la filiale européenne du groupe américain Lindsay Corporation et fait donc partie d'un réseau industriel international.

Les activités d'extrusion (rubrique 2661), de peinture (rubrique 2940) et de grenailage (rubrique 2975) exploitées sur le site de la Chapelle d'Aligné sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- AR - 2
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/08/2025, article R.214-1 et R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-57, R.512-58, R.512-59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites de rejet et mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5 et 5.9 (annexe 3)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 (annexe I)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Matériel électrique de	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sécurité	(annexe I)		
9	Permis de travail et/ou permis de feu	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.6 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.3 (annexe I)	Sans objet
11	Ventilation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser une actualisation de sa situation administrative et engager les démarches de contrôles périodiques de ses installations classées concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2025, article R.214-1 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : Article R.214-1: La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. <i>La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités en vigueur.</i> Article R.511-9: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur.

Constats :

Les activités du site sont actuellement encadrées par le récépissé de déclaration en date du 8 février 2001 pour les rubriques suivantes:

2560-b, Travail des métaux	242 kW
1412-2, stockage de gaz inflammables	7 tonnes
2552-2, fabrication de produits moulés	100 kg/j
2661-1, transformation de polymères	3,6 tonnes/j
2940-2, application de peinture	75 kg/j
2920-2, installation de compression	73 kW

Dans le cadre des modifications successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'évolution des activités du site, l'exploitant avait fait réaliser, par le prestataire DEKRA, un audit de classement en 2014 avec les changements suivants:

2560, Travail des métaux	diminution avec 115 kW (non classé)
4718 (ex 1412), stockage de gaz inflammables	7 tonnes (déclaration avec contrôle périodique)
2552-2, fabrication de produits moulés	suppression de l'activité (non classé)
2661-1, transformation de polymères	augmentation à 4,2 t/j (déclaration)
2940-2, application de peinture	augmentation avec 96,6 kg/j(déclaration avec contrôle périodique)
2920-2, installation de compression	rubrique supprimée et activité non concerné par la rubrique 1185.

L'actualisation par le prestataire n'a pas donné lieu à une mise à jour de la situation administrative de l'exploitant, notamment sur les cessations d'activités 2552 et 2560 et les modifications sur les rubriques 2940 et 2661.

Par ailleurs, il est à noter que le récépissé de déclaration de 2001 est au nom de Perrot France (n°SIRET 05781424600039). L'entreprise devenue Lindsay Europe en 2003 a changé son numéro SIRET (n°39332142700022). Cependant l'exploitant n'a effectué aucune déclaration de changement d'exploitant entre 2003 et 2025.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection de la réalisation d'un audit, début avril 2026, par le prestataire Thérius sur son classement au titre des ICPE. Ainsi le tableau prévisionnel suivant est présenté:

4718-2-b, stockage de gaz inflammables	7 tonnes (déclaration avec contrôle périodique)
2661-1-c, transformation de polymères	augmentation à 5,76 t/j (déclaration)
2940-2-b, application de peinture	96,6 kg/j (déclaration avec contrôle périodique)
2975, matières abrasives	26 kW (déclaration)

L'exploitant indique exploiter une nouvelle installation de grenaillage (2575) depuis 2023 dans un nouveau bâtiment dédié à l'activité. Par ailleurs, après consultation des déchets sortants via *Vigiedéchets*, l'inspection constate que l'entreprise génère plus de 2 tonnes de déchets solvantés par an (code 14 06 03*). Aucun positionnement relatif à la rubrique 1978 (solvants organiques) n'est proposé dans l'audit. Selon les éléments transmis lors de la visite, les activités du sites peuvent être concernées par les sous-rubriques 1978-5 (Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an) et 1978-8 (Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an). Les fiches de données de sécurité (peintures, diluants, durcisseurs,...) transmises à l'inspection attestent que les produits employés sont majoritairement composés de solvants organiques.

Au niveau IOTA, l'exploitant indique qu'aucun forage n'est exploité sur le site en vue d'alimenter ses installations. Ces dernières fonctionnent en circuit fermé avec des prélèvements sur le réseau d'adduction en eau potable. Le point est abordé par l'inspection suite à la consultation d'archives qui indiquent que la société Perrot France exploitait auparavant un forage sur le site (données bancarisées sur le site du BRGM). L'exploitant précise ne pas avoir connaissance de cet historique et indique que le seul forage à proximité est exploité par un agriculteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 15 jours une preuve de dépôt pour les télédéclarations:

- de changement d'exploitant;
- de cessation des activités 2552 et 2560;
- de modification (augmentation) des activités 2661 et 2940;
- d'exploitation initiale de l'activité 2975;
- d'exploitation initiale de l'activité 1978-5 / 1978-8, le cas échéant.

Ces démarches sont à réaliser sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> avec le numéro AIOT 0100222079.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-57, R.512-58, R.512-59

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Article R.512-57: I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...] Article R.512-58: [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...] Article R.512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. [...]
Constats : Les rubriques 2940 et 1414 (devenue 4718), sont soumises à un contrôle quinquennal depuis la parution du décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé entre 2006 et 2025, sur ces deux installations, soit huit contrôles sur ladite période. L'exploitant indique qu'il fera réaliser ces contrôles par son prestataire DEKRA. L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant, cependant l'inexécution de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration constitue une infraction, qui plus est ici intentionnelle (audit de 2014 stipule que lesdits contrôles sont à effectuer).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre: • sous 15 jours, à l'inspection, un devis signé avec la planification d'une date pour la réalisation des contrôles périodiques de ses installations à déclaration sous les rubriques 2940 et 4718; • sous trois mois les rapports de contrôle périodique des installations 2940 et 4718.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Pour les installations existantes, la disposition de l'alinéa ci-dessus s'applique dans le délai suivant : - quatre ans après la publication au Bulletin officiel du présent texte, si la commune est équipée d'un réseau séparatif ; - quatre ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuelles règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant (extraction facture d'eau et relevés de compteur), la consommation semestrielle en eau du réseau public est d'environ 175 m³. En sus de la consommation à usage sanitaire, l'eau est destinée à faire l'appoint du système de refroidissement (cuve 10 m³), en circuit fermé, de la ligne d'extrusion ainsi que du système de contrôle qualité des enrouleurs (cuve 1 m³). Au niveau des réseaux, l'exploitant a transmis le plan des réseaux ainsi que le rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif réalisé pour le compte de la communauté de communes du Pays Fléchois le 6 février 2023, à la suite de travaux exécutés en 2022. L'installation est destinée à traiter les eaux usées sanitaires, via une micro-station à boue activée, pour 13 équivalents habitants. Le réseau d'eaux usées est distinct du réseau d'eaux pluviales du site (surface imperméabilisée /toitures). Les deux réseaux se rejettent dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet et mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5 et 5.9 (annexe 3)		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Prescription contrôlée :		
Article 5.5: Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. b) Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :		
	NORMES APPLICABLES	CONCENTRATION LIMITE

Matières en suspension	Normes mentionnées « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence	600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)	2 000 mg par litre	
DBO ₅	800 mg par litre	

c) Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

COMPOSÉS	COMPOSÉS FLUX EN GRAMME par jour déclenchant la valeur limite	VALEUR LIMITE(en mg par litre)
Indice phénols	3	0,3
Chrome hexavalent	1	0,1
Cyanures	1	0,1
AOx	30	5
Arsenic et composés	1	0,1
Hydrocarbures totaux	100	10
Métaux totaux	100	15
Plomb	100	5

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

Article 5.9:

Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins

tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment).

Constats :

L'entreprise ne réalise pas de rejet d'eaux usées industrielles en permanence. Cependant, l'exploitant indique que la cuve (10 m³) du circuit fermé de la ligne d'extrusion est vidangée (action biennale), sans contrôle préalable de la qualité, avant rejet dans le milieu naturel.

Une procédure de vidange prenant en compte un prélèvement et une analyse, en amont de tout rejet, sont nécessaires afin de se conformer aux valeurs limites mentionnées dans le présent article. En cas de dépassement, une prise en charge en tant que déchet, des eaux polluées, via une filière autorisée et adaptée, est à prévoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous deux mois, une procédure pour la gestion des eaux industrielles prenant en compte une vérification (prélèvement/analyse) de leur qualité, avant tout rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3 (annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, le modèle de plan d'intervention avec la localisation des locaux à risque suivants: • Local transformateur HT/BT (risque électrique); • Localisation des tableaux généraux basse tension (risque électrique); • Cabine de peinture (risque d'atmosphère explosible - ATEX); • Local de stockage peinture (ATEX); • Local grenailleuse (ATEX). Le risque incendie lié au stockage de combustible et de produits inflammables n'est pas indiqué bien que les informations liées à la présence de magasins et de stockage de peinture soient identifiées. La cuve de GPL est indiquée (rubrique 4718) sans risque associé. L'inspection demande d'actualiser le plan d'intervention avec les mentions de risques manquantes ainsi que les quantités de matières stockées (tonnage approximatif de combustibles dans les magasins, volume de produits inflammables dans le local peinture, capacité de la cuve de GPL). Le plan d'intervention étant destiné aux services de secours, et afin de le rendre plus lisible, l'inspection recommande de supprimer les éléments relatifs à la localisation des extincteurs (qui sont à indiquer dans les plans d'évacuation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 1 mois, le modèle de plan d'intervention actualisé en prenant en compte les demandes de l'inspection mentionnées dans le présent constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : L'inspection constate que les plans d'intervention (voir point de contrôle n°5 du présent rapport)

ne sont pas affichés sur les entrées principales du bâtiment. Il est recommandé que ces derniers soient facilement détachables ou accessibles à l'entrée du site, afin d'être récupérés par les secours extérieurs.

Concernant les hydrants, le site ne dispose d'aucun appareil incendie (bouches, poteaux,...) privé ou public. Deux points d'eau artificiels privés, de volume important (surfaces plans d'eau, n°1: environ 2 ha, n°2: env. 0,8 ha), séparés par un chemin forestier, sont limitrophes au site Lindsay Europe. Ils sont exploités par un autre propriétaire. Ces points d'eau sont identifiés par le SDIS pour le plan de défense de la forêt contre l'incendie. Ainsi une aire d'aspiration est signalée à une centaine de mètres des bâtiments de Lindsay Europe.

L'inspection constate que la ressource en eau est présente mais que le nombre d'aire d'aspiration aménagée est insuffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas avoir passé de convention avec le propriétaire des points d'eau pour leur utilisation en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous deux mois:

- un justificatif (reportage photographique) sur l'affichage des plans d'intervention aux accès des bâtiments;
- une convention (adaptée selon le modèle disponible en annexe 1 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du SDIS 72) signée avec le propriétaire pour la mise à disposition des points d'eau artificiels;
- un échancier pour l'aménagement de deux nouvelles aires d'aspiration (1 pour chaque bassin) accessibles aux engins de secours urbains, et répondant aux caractéristiques du RDDECI du SDIS 72 notamment en termes de signalisation.

L'exploitant doit solliciter l'avis du SDIS 72 sur la localisation desdites aires. Par ailleurs, une fois aménagée, une attestation de réception devra être demandée au SDIS 72 afin de confirmer leur enregistrement comme points d'eau de défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6 (Annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu Q18 de son rapport de vérification, n°016960992501 R 001 édité par DEKRA (accréditation COFRAC n°3-105) le 21/03/2025. Le compte-rendu ne fait état d'aucune non-conformité susceptible d'entraîner un incendie ou une explosion. Néanmoins, l'inspection constate que:

- une vérification partielle des installations (coupure totale non réalisable pour raison d'exploitation);
- la non-délivrance à l'organisme agréé, de la désignation des locaux à risque;
- la non-délivrance à l'organisme agréé, du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Concernant la coupure totale, l'exploitant indique que celle-ci a pu être réalisée lors de la vérification précédente (rapport n°E50386252401 R 001 du 17/09/2024). Cependant, elle ne peut pas être effectuée chaque année en raison du fonctionnement de l'activité d'extrusion et/ou de grenaillage. L'inspection rappelle que l'exploitant doit pouvoir garantir une coupure totale lors du contrôle périodique annuel ou bien solliciter l'organisme agréé afin d'effectuer un contrôle complémentaire ultérieur.

Concernant la mise à disposition de la désignation des locaux à risque ainsi que du DRPCE, l'inspection rappelle que ces documents sont nécessaires afin d'adapter le contrôle périodique au risque d'incendie et d'explosion. En l'état l'adéquation des installations électriques dans les locaux avec produits inflammables, combustibles et/ou atmosphère explosible n'est pas certifié. L'exploitant indique que le prochain contrôle périodique sera réalisé avant la fin du premier semestre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser sous deux mois une vérification périodique de ces installations électriques en garantissant la coupure totale des ses installations et la transmission des documents nécessaires aux opérations de vérification (DRPCE et désignation des locaux à risque). L'exploitant doit transmettre sous trois mois, à l'inspection, le rapport de vérification périodique électrique 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.4 (annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas

une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE), édité par son prestataire DEKRA le 04/04/2022.

Ledit document indique pour la cabine de peinture (zone 1) que le groupe de pulvérisation électrostatique avec réchauffeur ainsi que les extracteurs d'air de la cabine comporte un marquage CE Ex II 2 G d'après le manuel d'instructions (matériel de marque GRACO).

L'exploitant indique ne pas avoir établi de liste avec l'ensemble des matériels présents en zone ATEX avec les marquages idoines ou effectué d'audit afin de confirmer l'adéquation desdits matériels avec les zones définies dans son DRPCE (notamment cabine de préparation de peinture, zone de stockage des peintures,...).

Par ailleurs le DRPCE n'a pas été actualisé suite à la construction du nouveau bâtiment comprenant la cabine de grenailage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous deux mois, un échéancier:

- pour l'actualisation de son DRPCE afin d'intégrer les dernières modifications sur son site notamment avec sa nouvelle activité de grenailage;
- pour la planification d'un audit permettant d'attester de l'adéquation des différents matériels employés dans les zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Permis de travail et/ou permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.6 (annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de travail ", éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les modèles, de plan de prévention et de permis feu, utilisés par Lindsay Europe.

Le modèle de permis feu est celui recommandé par l'INRS. Concernant le plan de prévention, l'inspection recommande à l'exploitant de renforcer son modèle en intégrant de manière plus détaillée les éléments prévus à l'article R.4512-8 du Code du travail. Par exemple, le détail des phases d'activités dangereuses, des matériels amenés à être employés par l'entreprise extérieure n'est pas prévu dans le modèle. Cet aspect peut être développé sur le permis feu pour les interventions spécifiques avec travaux par points chauds mais il n'est pas retranscrit pour les autres opérations à risque.

En examinant par échantillonnage:

- le plan de prévention visé le 27/02/2026 avec l'entreprise DEFI pour la réalisation de l'automatisation de la porte de la cabine grenailage;
- le plan de prévention annuel visé le 24/03/2025 avec l'entreprise JS Couverture pour le remplacement de gouttières;

l'inspection constate:

- qu'il n'y a pas de référence à une inspection commune préalable des installations en vue de valider l'analyse des risques;
- qu'aucun plan des bâtiments/installations ne figure en annexe du plan de prévention afin d'indiquer les différents locaux à risque.

Au niveau des permis feu, celui édité et signé avec l'entreprise JS Couverture est un permis feu annuel. L'inspection rappelle qu'un nouveau permis feu doit être réalisé à partir du moment où le lieu, la nature des travaux ou les intervenants changent. En l'état, l'exploitant ne peut garantir que les intervenants, à son niveau ou à celui de l'entreprise extérieure, soient les mêmes sur un an ou que les modalités d'interventions demeurent inchangées, sans justifier d'une actualisation de l'analyse des risques via le plan de prévention. L'inspection recommande donc de limiter la durée d'un permis feu à un jour ou une opération. Dans ce dernier cas, une durée de validité de cinq jours peut être admise au-delà desquels le permis de feu est à renouveler.

Enfin l'inspection rappelle que les signataires de tout document de prévention doivent avoir une délégation de signature de leur employeur attestant notamment de leur aptitude (compétence / formation adaptée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous deux mois, un plan de prévention actualisé en prenant en compte les observations portés dans le présent constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7 (annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence des consignes adaptées au niveau de l'installation de peinture (y compris cabine de préparation). Néanmoins, aucune consigne n'est apposée au niveau du nouveau bâtiment comprenant la cabine de grenaillage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous deux mois, à l'inspection, un reportage photographique afin de justifier de la mise en place des consignes adaptées au risque/zones ATEX, pour son bâtiment comprenant la cabine de grenaillage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2026, ATEX
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention de l'entreprise Ouest Energie, en date du 17/03/2026, concernant l'entretien complet de la cabine de peinture, son nettoyage et le contrôle de la vitesse d'extraction d'air. Le débit de l'extracteur d'air de la cabine de peinture est de 1800 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

